

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 144 Spécial
Publié le 15 décembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 144 Spécial Publié le 15 décembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-12-15-DS-01 du 15 décembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans l'ensemble des marchés du département du Var et dans les lieux publics de certaines communes
- Arrêté préfectoral n° 2020-12-15-DS-02 du 15 décembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 5ème E du Collège Paul Eluard de La Seyne-sur-Mer (83500)

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2020/12-002 du 14 décembre 2020 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Ordre de Malte France/Délégation 83-IF PACA (ODM)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau du Développement des Territoires

- Arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Audrey GRAFFAULT, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la cohésion des territoires
- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la communauté d'agglomération VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE (CAVEM), le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées, nécessaire à la mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur son territoire

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG 411 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant la concession de la plage naturelle de la Nartelle à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant la concession de la plage naturelle de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Pôle Santé Animaux et Environnement

- Arrêté préfectoral n° 20/150 du 8 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme NELIAS Laure, docteur vétérinaire à Fréjus (83600)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-12-15-DS-01
imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus
dans l'ensemble des marchés du département du Var
et dans les lieux publics de certaines communes**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 décembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1^{er}, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la concentration de personnes qui peut se produire dans les espaces publics des communes listées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant que le niveau de circulation virale est particulièrement élevé dans les communes listées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le nombre important de foyers épidémiques (« clusters ») dans le département du Var ;

Considérant que le virus circule toujours activement parmi toutes les classes d'âges ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le Var, constaté pour la semaine du 30 au 6 décembre 2020 est de 96 pour 100 000 habitants, soit presque deux fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et singulièrement dans le département du Var, demeure proche de la saturation ;

Considérant que l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande, par son avis en date du 15 décembre 2020, de maintenir en vigueur toutes les mesures de nature à assurer une inflexion durable de l'épidémie, en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans la fréquentation de l'espace public du département du Var ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans les marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : le port du masque est obligatoire pour toute personne qui accède aux marchés, qu'ils soient couverts ou de plein air, y compris les brocantes, braderies et vide-greniers, dans l'ensemble du département du Var.

Article 2 : le port du masque est obligatoire pour toute personne, dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 : l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel, aux personnes pratiquant une activité physique et sportive et aux personnes de moins de 11 ans.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du mercredi 16 décembre 2020 et jusqu'au jeudi 7 janvier 2021 inclus.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 décembre 2020

Le préfet du Var


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-12-15-DS-01

Liste des 69 communes concernées par l'obligation du port du masque
dans l'ensemble des lieux publics

Draguignan
Fréjus
Saint-Raphaël

Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Cavalaire-sur-Mer
Cogolin
Gassin
Grimaud
La Croix-Valmer
La Garde-Freinet
La Môle
Le Plan de la Tour
Le Rayol-Canadel
Ramatuella
Saint-Tropez
Sainte-Maxime

Communauté de communes du Pays de Fayence

Bagnols-en-Forêt
Callian
Fayence
Mons
Montauroux
Saint-Paul-en-Forêt
Seillans
Tanneron
Tourettes

Communauté de communes de la Vallée du Gapeau

Belgentier
La Farlède
Solliès-Pont
Solliès-Toucas
Solliès-Ville

Communauté d'agglomération Provence Verte

Bras
Brignoles
Camps-la-Source,
Carcès
Châteauvert
Correns
Cotignac
Entrecasteaux
Forcalqueiret
Garéoult
La Celle

La Roquebrussanne
Le Val
Mazaugues
Méounes-les-Montrieux
Montfort-sur-Argens
Nans-les-Pins
Néoules
Ollières
Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Pourcieux
Pourrières
Rocbaron
Rougiers
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sainte-Anastasie-sur-Issole
Tourves
Vins-sur-Caramy

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Carqueiranne
Hyères
La Crau
La Garde
La Seyne-sur-Mer
La Valette-du-Var
Le Pradet
Le Revest-les-Eaux
Ollioules
Saint-Mandrier-sur-Mer
Six-Fours-les-Plages
Toulon



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-12-15-DS-02
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 5ème E
du Collège Paul Eluard de La Seyne-sur-Mer (83500)**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 décembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que 3 élèves de la classe de 5ème E du collège Paul Eluard de La Seyne-sur-Mer (83500) ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil physique des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu pour sept jours à compter du 16 décembre 2020, soit jusqu'au mardi 22 décembre 2020 inclus.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de La Seyne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de La Seyne-sur-Mer.

Fait à Toulon, le 15 décembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la vente, le port, le transport
et l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement
et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive européenne 2014/28/UE du Parlement européen et du conseil 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret modifié n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices dis de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices dis de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices dis de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;

Considérant que l'utilisation des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats commis le 25 septembre 2020 à Paris, le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, le 29 octobre 2020 à Nice, et dernièrement, le 11 novembre 2020 à Djeddah (Arabie Saoudite) ;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ainsi que cela s'est produit dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 décembre 2020 à Toulon ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 ne permettra pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements de personnes dans des conditions peu propices au respect des gestes barrières ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'achat, la vente et la cession des pétards, artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Var.

Article 2 :

L'utilisation, le port et le transport des pétards, artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Var.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent du mercredi 16 décembre 2020 inclus au mercredi 6 janvier 2021 inclus.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, le contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des gendarmes ou des policiers ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la marchandise introduite en fraude.

Article 5 :

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés la vente, le port, le transport et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4/T2 de niveau 1 ou 2.

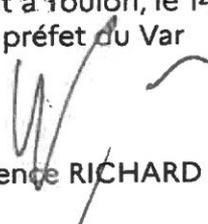
Tout spectacle pyrotechnique dûment déclaré en mairie et préfecture pourra cependant faire l'objet d'une interdiction :

- en fonction des contraintes liées aux mesures mise en place dans le cadre de la crise sanitaire ;
- pour des raisons d'ordre public ;
- en fonction des conditions météorologiques ;
- pour toute autre raison laissant présager d'un risque à la tenue du feu d'artifices.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le 14 décembre 2020

Le préfet du Var



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/12-002 du 14 DEC. 2020
relatif à la demande d'agrément
pour la formation aux gestes de premiers secours pour
l'Ordre de Malte France / Délégation 83-IF PACA (ODM)

Le Préfet du Var,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par **l'Ordre de Malte France / Délégation 83-IF PACA (ODM)** en date du 05 octobre 2020, complétée le 03 décembre 2020,

CONSIDÉRANT le certificat d'affiliation délivré par les Oeuvres Hospitalières Françaises de L'ORDRE DE MALTE en date du 23 juillet 2020 présenté par **l'Ordre de Malte France / Délégation 83-IF PACA (ODM)** l'autorisant à conduire de nouvelles sessions de formations, initiales et continues aux gestes de premiers secours,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours initialement enregistré sous le n°A/83.03.14. est reconduit à compter de ce jour au profit de la Délégation 83 de l'Ordre de Malte France (ODM).

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

PSC1, prévention et secours civiques de niveau 1
PSE1, premiers secours en équipe de niveau 1 et formation continue
PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2 et formation continue

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature de ce nouvel arrêté et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours ;
- du déroulement effectif de ces sessions ;
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'agrément ;
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue ;
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs ;
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DU VAR

Arrêté portant nomination d'un délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires

Le préfet du Var

Vu la loi du 22 juillet 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires au 1er janvier 2020

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Audrey Graffault, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

Arrête :

Art. 1er. – Est nommée déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département du Var :

Madame Audrey GRAFFAULT, sous-préfète, chargée de mission.

Art 2. : le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

15 DEC. 2020



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la communauté d'agglomération VAR-ESTEREL-MEDITERRANEE (CAVEM), le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées, nécessaire à la mise en conformité du réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur son territoire.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L123-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 / 67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 25 janvier 2019 de la CAVEM validant le projet de collecteur d'eaux usées rejoignant la future station d'épuration (STEP) Pré Vert 2, approuvant le recours à la procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique et autorisant la saisine du préfet du Var en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu la lettre du président de la CAVEM du 2 août 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement et ouvrages connexes ;

Vu l'avis du 21 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique ;

Vu l'avis du 16 novembre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code rural et de la pêche maritime et par le code des relations entre le public et l'administration, en vue d'instituer la servitude administrative nécessaire pour l'établissement d'une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées afin de mettre en conformité le réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel, sur son territoire.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative.

1° Le projet :

Il consiste à mettre en conformité le réseau d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel dans le cadre de la création d'un collecteur de transfert des eaux usées entre le quartier de l'Église et la future STEP de Pré Vert 2.

2° Le pétitionnaire :

Le responsable est la CAVEM – Pôle équipements/infrastructures – 624, chemin Aurélien – 83700 Saint-Raphaël.

3° Décision possible :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur :

- l'institution de la servitude administrative requise pour l'établissement de la canalisation souterraine d'écoulement des eaux usées nécessaire au projet, au bénéfice de la CAVEM.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet est différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, il est procédé d'office à une nouvelle consultation des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.

4° Droits conférés par la servitude :

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- a) d'enfouir la canalisation dans une bande de terrain de 3 mètres de large ;
- b) d'essarter, dans une bande de 5 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

En application des dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime, « la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Lieu de l'enquête : mairie des Adrets-de-l'Estérel.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Adrets-de-l'Estérel – 2, rue du Violon, 83600 les Adrets-de-l'Estérel.

L'enquête se tiendra en mairie des Adrets-de-l'Estérel, à compter du lundi 25 janvier 2021, à 14H, au mercredi 10 février 2021 inclus, soit 16 jours et 10 heures consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie des Adrets-de-l'Estérel 2, rue Violon 83600 les Adrets-de-l'Estérel	Du lundi* au jeudi	8h à 12h
		14h à 18h
	Le vendredi	8h à 12h
		14h à 17h
* de 14h à 18h le lundi 25 janvier 2021.		

Le dossier et le registre y seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse : Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront également publiés, en mairie des Adrets-de-l'Estérel, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

<http://www.var.gouv.fr/les-adrets-de-l-esterel-institution-d-une-a9052.html>

Affichage de l'avis sur site : Les affiches seront conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles du dépôt du dossier

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête publique, en mairie des Adrets-de-l'Estérel, seront faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les notifications individuelles devront avoir été faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête publique en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Chaque notification individuelle comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'institution de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Élisabeth WINKLER est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie des Adrets-de-l'Estérel aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie des Adrets-de-l'Estérel 2, rue Violon 83600 les Adrets-de-l'Estérel	Lundi 25 janvier 2021	14h à 18h
	Mercredi 3 février 2021	14h à 18h
	Mercredi 10 février 2021	14h à 18h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet interrompt l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/les-adrets-de-l-esterel-institution-d-une-a9052.html>

- sur support papier en mairie des Adrets-de-l'Estérel, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Des observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 14h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

adretsdelesterel-canalisation-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie des Adrets-de-l'Estérel, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1° Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

2° Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 : Modifications du tracé et consultation

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 4.

1° modalités de la consultation

Le commissaire enquêteur dépose en mairie des Adrets-de-l'Estérel le dossier ainsi qu'un registre de consultation afin de recueillir directement les observations écrites des intéressés qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié.

Les écrits libres sont annexés au registre de consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les intéressés peuvent écrire sur la boîte courriel dédiée à l'enquête publique. Ces écrits sont transmis au commissaire enquêteur qui les annexe au registre de consultation.

L'accès en mairie, au dossier et au registre, se fait conformément aux dispositions de l'article 2.

2° Clôture

À l'expiration de ce délai de huit jours, le maire clôt et signe le registre de consultation et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, sans délai, au commissaire enquêteur.

3° Transmission

Dans un délai de huit jours maximum, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre ainsi que ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, service de l'eau et de la biodiversité (SEBio), bureau assainissement.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var donne son avis sur les modifications au tracé ou sur la définition des servitudes. Celui-ci est transmis, avec toutes les pièces remises par le commissaire enquêteur, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au maire des Adrets-de-l'Estérel.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie des Adrets-de-l'Estérel ;
- au siège de la CAVEM ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la CAVEM, le maire des Adrets-de-l'Estérel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan.

12 DEC. 2020

Fait à Toulon, le Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG 411 du 15 DEC. 2020
instituant un bureau de vote
au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Le Préfet du Var,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant institution des bureaux de vote pour la commune de Toulon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans la commune de Toulon est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote n° 129.

Il est installé à l'école élémentaire Claret, 46 rue Dagobert – 83000 TOULON.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de la commune de Toulon qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton Toulon 3 ;

2° pour les élections législatives : circonscription n°2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **15 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-
- un recours gracieux, adressé à :Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 NOV. 2020
accordant la concession de la plage naturelle de la Nartelle
à la commune de Sainte-Maxime**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime, en date du 21 juin 2017, autorisant le maire à solliciter la concession des plages naturelles afin de pouvoir y développer le service public des bains de mer ;

Vu la demande de concession de la plage de la Nartelle, en date du 17 août 2017, formulée par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 25 juin 2018, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 23 juillet 2018, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 17 septembre 2018 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées dans le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 10 août 2020 ;

Vu le courrier du maire de Sainte-Maxime, en date du 15 septembre 2020, sollicitant des ajustements du projet afin de prendre en compte certaines observations recueillies par le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les modifications sollicitées par la commune de Sainte-Maxime à l'issue de l'enquête publique sont de nature à améliorer la qualité du service public balnéaire rendu sur la plage, qu'elles sont mineures, ne modifient pas l'économie générale du projet de concession et, qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières ou une nouvelle enquête publique ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Nartelle est accordée à la commune de Sainte-Maxime pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Le préfet,

Everice RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 NOV. 2020
accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime, en date du 21 juin 2017, autorisant le maire à solliciter la concession des plages naturelles afin de pouvoir y développer le service public des bains de mer ;

Vu la demande de concession de la plage du Centre-Ville, en date du 17 août 2017, formulée par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 25 juin 2018, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 23 juillet 2018, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 17 septembre 2018 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées au cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 10 août 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle du Centre-Ville est accordée à la commune de Sainte-Maxime pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

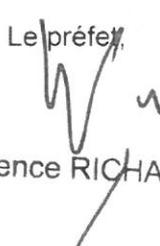
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Le préfet,


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 NOV. 2020
accordant la concession de la plage naturelle de la Croisette
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime, en date du 21 juin 2017, autorisant le maire à solliciter la concession des plages naturelles afin de pouvoir y développer le service public des bains de mer ;

Vu la demande de concession de la plage de la Croisette, en date du 17 août 2017, formulée par la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 25 juin 2018, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 23 juillet 2018, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 17 septembre 2018 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées dans le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 10 août 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Croisette est accordée à la commune de Sainte-Maxime pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

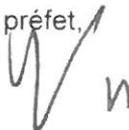
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 NOV. 2020
accordant la concession de la plage naturelle de la Garonnette
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.233-3, L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime, en date du 21 juin 2017, autorisant le maire à solliciter la concession des plages naturelles afin de pouvoir y développer le service public des bains de mer ;

Vu la demande de concession de la plage de la Garonnette, en date du 17 août 2017, formulée par la commune de Sainte-Maxime;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 25 juin 2018, émis au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 23 juillet 2018, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, du 17 septembre 2018 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, avec deux observations intégrées dans le cahier des charges de la concession ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 10 août 2020 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les délais d'instruction liés à la mise en place du service public des bains de mer sur cette plage nécessitent une entrée en vigueur de la concession au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Garonnette est accordée à la commune de Sainte-Maxime pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

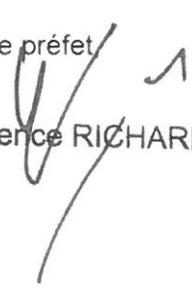
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 NOV. 2020

Le préfet


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20/150 du 08 décembre 2020
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NELIAS Laure (n°24 915)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2020/45/MCI du 24 août 2020 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP/2020/107 du 31/08/2020, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame NELIAS Laure** domiciliée administrativement au **143 Avenue de Verdun (clinique vétérinaire des Arènes) – 83 600 FREJUS,**

Considérant que **Madame NELIAS Laure**, docteur vétérinaire (n°Ordre **24 915**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **NELIAS Laure**, domiciliée administrativement au **143 Avenue de Verdun (clinique vétérinaire des Arènes) – 83 600 FREJUS** pour la ou les activités suivantes : **Animaux de compagnies et ruminants**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame **NELIAS Laure**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame **NELIAS Laure**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 08/12/2020

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD


Madame Sophie STRUGAR chef du Pôle
Animaux et Environnement